



Arrêt

**n° 63 267 du 17 juin 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me G.-A. MINDANA, avocats, et par T. A. LAMBA, tuteur, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie Bali-Bali, de religion musulmane et avez 17 ans. Vous résidiez dans le village de Porga.

Le 24 mai 2006, une citerne à essence a fait un accident dans votre village et vous avez été accusé d'avoir volé l'essence qui s'était ainsi écoulée du véhicule. Dès le lendemain, en raison de votre ethnie et de votre religion, vous avez été arrêté et emmené à la prison de Natitingou.

Le 9 février 2009, vous vous êtes évadé et êtes descendu jusque Cotonou, avant d'embarquer, en date du 3 février 2009, dans un avion en partance vers l'Europe.

Le 25 février 2009, vous avez introduit en Belgique, une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous affirmez avoir été arrêté dans le cadre de l'accident survenu à Porga le 24 mai 2006. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif, qu'aucune arrestation n'est survenue dans le cadre de cette affaire.

Ensuite, vous dites avoir été arrêté et maintenu en détention du fait de votre ethnie Bali-Bali et de votre religion musulmane. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif, qu'aucune information ou/et aucun cas de discrimination ou d'intolérance religieuse ou ethnique n'a été relevé ces dernières années au Bénin.

Au vu de ces éléments, votre récit n'est pas crédible.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, l'extrait d'acte de naissance que vous versez au dossier, atteste de votre identité, élément qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Il en est de même pour l'attestation de fréquentation des cours et pour vos deux bulletins, qui concernent des éléments de votre séjour en Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que du principe général de droit selon lequel l'autorité

administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. La production d'un élément nouveau

4.1 La partie requérante annexe à sa requête le rapport du 22 novembre 2007 du Comité contre la torture présentant ses conclusions et recommandations concernant le Bénin. En outre, elle cite dans la requête un extrait des observations finales du rapport du Comité des Droits de l'Enfant (43^{ème} session) relatives au Bénin (page 5).

4.2 Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ce rapport et cet extrait sont valablement produits par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. La question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des persécutions invoquées et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 La réalité de l'accident survenu à un camion citerne à Porga, le 4 mai 2006, ainsi que de l'explosion et de l'incendie du carburant qu'il contenait n'est pas contestée par les parties.

Par contre, sur la base des informations recueillies par son centre de documentation (CEDOCA) (dossier administratif, pièce 23), l'adjoint du Commissaire général met en cause tant la réalité de l'arrestation et de la détention dont le requérant dit avoir été victime que les motifs de ses persécutions, à savoir des motifs ethnique et religieux.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile (requête, pages 5 à 9). Elle met en cause la fiabilité des sources consultées par le service de documentation de la partie défenderesse ; elle considère que celle-ci « n'a pas suffisamment ni sérieusement investigué sur les arrestations survenues après le drame de Porga » ; elle relève que le récit du requérant est « particulièrement cohérent et précis » et que l'adjoint du Commissaire général « n'a rien trouvé d'incohérent ou d'invraisemblable, ni de contradictoire [...] lors des deux auditions du requérant » ; elle estime que la partie défenderesse « n'a pas réellement cerné la nature des persécutions [, d'origine ethnique et religieuse,] dont le requérant a fait l'objet » et qu'il « serait hâtif et maladroit d'exclure totalement toute discrimination sur le territoire béninois, voire certaines tensions locales entre différentes ethnies, comme à Porga ».

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.6 Si la partie requérante avance différents arguments pour contester les deux motifs exposés par l'adjoint du Commissaire général, le Conseil estime qu'elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des persécutions qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

6.6.1 La partie requérante met en cause la fiabilité des deux sources consultées au Bénin par le service de documentation de la partie défenderesse, à savoir G. P., alias frère F., directeur médical de l'hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguieta, qui a accueilli dans son hôpital de nombreuses victimes de l'accident du 24 mai 2006 à Porga, et Madame E. R., coordinatrice du projet Tata Somba de la fondation UNIDEA, projet qui a également pris en charge des victimes de ce terrible accident. La partie requérante constate que cet hôpital et cette fondation sont soutenus par les pouvoirs publics béninois, que « ces deux institutions ne sont nullement répertoriées comme ayant une opinion critique à l'égard du pouvoir béninois » et que la partie défenderesse « ne démontre nullement [...] [qu'elles] sont réputées pour la défense du respect des droits de l'homme à l'égard du pouvoir béninois ». Elle conclut qu'en transmettant des informations critiques ou « négatives » à l'encontre du pouvoir béninois, les responsables de ces institutions risqueraient des représailles.

Le Conseil observe d'abord que ces critiques ne sont nullement étayées et qu'elles ne reposent que sur les seules affirmations de la partie requérante.

Il constate ensuite que dans ses courriels, G. P. fait part des informations dont il dispose « de science personnelle » mais qu'il signale également avoir fait des recherches auprès de « plusieurs personnes cibles et même auprès de l'aumônier de la prison ».

Le Conseil souligne enfin qu'outre ces deux responsables, la partie défenderesse a consulté de nombreuses autres sources, à savoir des journaux, des agences de presse, des rapports internationaux ainsi que des livres spécialisés, qu'elle énumère de manière exhaustive dans la note du 16 novembre 2010 rédigée par son centre de documentation et intitulée « drame à Porga / persécution ethnique Bali-Bali », pour investiguer sur d'éventuelles arrestations ayant eu lieu suite au drame de Porga et sur l'existence de persécutions de l'ethnie Bali-Bali au Bénin et pour conclure qu'aucune de ces sources ne fait état d'arrestation ou de détention, de discrimination ou de persécution religieuse et/ou ethnique à l'encontre de l'ethnie Bali-Bali au Bénin (dossier administratif, pièce 23).

Le Conseil considère dès lors que critique formulée par la partie requérante n'est pas fondée.

6.6.2 Le Conseil constate ensuite que l'argument de la partie requérante, selon lequel l'adjoint du Commissaire général « n'a pas suffisamment ni sérieusement investigué sur les arrestations survenues après le drame de Porga », n'est pas davantage étayé de manière pertinente. En effet, la partie défenderesse a consulté de nombreuses sources avant de conclure à l'absence d'arrestations ou de détentions dans le cadre du drame survenu à Porga et la partie requérante n'oppose à ces informations que le rapport du 22 novembre 2007 du Comité contre la torture et les observations finales du rapport du Comité des Droits de l'Enfant (43^{ème} session), relatifs tous deux au Bénin (supra, point 4) : si ceux-ci font bien état de violations des droits de l'homme au Bénin, ils sont par contre totalement muets sur d'éventuelles arrestations et détentions auxquelles auraient procédé les autorités béninoises à l'occasion de l'incendie du 24 mai 2006 à Porga.

L'argument de la partie requérante n'est dès lors pas fondé.

6.6.3 La partie requérante reproche enfin à l'adjoint du Commissaire général de ne pas avoir « réellement cerné la nature des persécutions [, d'origine ethnique et religieuse,] dont le requérant a fait l'objet » et considère qu'il « serait hâtif et maladroît d'exclure totalement toute discrimination sur le territoire béninois, voire certaines tensions locales entre différentes ethnies, comme à Porga ». Elle soutient ainsi qu'il ne peut être exclu que le requérant et sa famille, qui sont musulmans et qui appartiennent à la petite minorité des Bali-Bali à Porga, soient victimes de tensions locales, voire de discriminations.

Le Conseil constate à nouveau que la critique de la partie requérante n'est pas étayée. En effet, la partie défenderesse a consulté de nombreuses sources avant de conclure à l'absence de discrimination ou d'intolérance au Bénin pour des motifs ethniques ou religieux. Si la partie requérante relève que les informations recueillies par la partie défenderesse font état de quelques conflits occasionnels entre chrétiens et adeptes du vaudou (dossier administratif, pièce 23), elles ne mentionnent aucun incident avec des musulmans ou des Bali-Bali.

L'argument de la partie requérante n'est dès lors pas fondé.

6.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bien-fondé de sa crainte. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête qui concerne l'absence de protection des autorités béninoises en faveur du requérant, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droit cités dans la requête.

6.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil relève que la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 9). Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE